

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/07/93

**Origine :**

DGR

MMES ET MM. les Directeurs  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 59/93

**Plan de classement :**

20	251	2521	260		
----	-----	------	-----	--	--

**Objet :**

SITUATION AU REGARD DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PERSONNES  
ASSURANT LA VENTE DES PRODUITS ET SERVICES A DOMICILE

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

1er JANVIER 1993

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/J.ABOUDOU

D.JAFFLIN

**Téléphone :**

42 79 35 76

42 79 32 06



## Direction de la Gestion du Risque

MMES ET MM. les Directeurs

06/07/93

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR - n° 59/93

**Objet :** Situation au regard du régime de sécurité sociale des personnes assurant la vente des produits et service à domicile.

En application de l'article 3 de la \*loi n° 93-121 du 27 janvier 1993\* portant diverses mesures d'ordre social, le statut des personnes effectuant la vente à domicile par démarchage de personne à personne vient d'être défini au regard des régimes de protection sociale.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 reconnaît, pour l'application des règles du droit du travail, la qualité de travailleurs indépendants aux vendeurs démarcheurs à domicile, **inscrits ou non** au registre du commerce ou des agents commerciaux, **dès lors qu'ils exercent leur activité pour leur propre compte**, c'est-à-dire, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou service.

Le paragraphe II de l'article 3 précité, complète l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale\* en ajoutant à la liste des professions rattachées au régime général, les vendeurs à domicile qui ne sont immatriculés ni au registre du commerce et des sociétés, ni au registre spécial des agents commerciaux.

Les dispositions combinées des paragraphes I et II aboutissent à distinguer deux catégories de vendeurs démarcheurs à domicile :

- a)- les vendeurs démarcheurs à domicile qui exercent pour leur propre compte, non inscrits aux registres du commerce ou du agents commerciaux, qui bénéficient d'un statut mixte, dans le cadre duquel, ils sont traités **comme des non-salariés en droit du travail**, et assimilés à des salariés en droit social, ce qui entraîne leur affiliation obligatoire au régime général.
- b)- les vendeurs démarcheurs à domicile qui exercent leur activité pour leur propre compte en étant inscrits soit au registre du commerce soit au registre spécial des agents commerciaux et qui sont donc des non-salariés tant au regard du droit du travail que du droit social.

Sont exclues de ce dispositif, les personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone, par télématique ou par tout autre moyen comparable, tel que par télé-achat.

## 2. SERVICE DES PRESTATIONS

En l'absence de mesures spécifiques à la profession, les prestations sont attribuées dans les conditions générales.

### 21. Conditions d'ouverture des droits

Elles sont appréciées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (art. R. 313-1 à R. 313-9) en fonction :

- soit du montant de cotisations prélevées sur les rémunérations,
- soit du nombre d'heures de travail.

Les informations utiles à la détermination du droit sont mentionnées sur le "bulletin de précompte" délivré par l'entreprise pour laquelle travaille le vendeur.

Ce bulletin, établi trimestriellement, précise notamment :

- l'estimation du temps de travail (plus ou moins 120 h),
- le montant de la cotisation visée au titre de l'assurance maladie.

En cas d'arrêt de travail, l'attribution des indemnités journalières est subordonnée à la production de l'attestation d'employeur  
Réf : 3201 (art. R. 323-10).

## **22. Calcul des prestations en espèces**

Comme dans les conditions générales, les prestations en espèces sont calculées sur les sommes ayant servies de base aux cotisations d'assurance maladie dans la limite du plafond fixé réglementairement pour les cotisations d'assurance vieillesse (art. R. 323-4).

## **3. COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL**

En ajoutant un 20<sup>ème</sup> à l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale et en modifiant la rédaction de l'article L. 412-2. du même Code, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 accorde aux vendeurs à domicile, visés au I de l'article 3 de ladite loi la protection prévue au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

La mise en oeuvre de cette couverture et l'étendue de la réparation accordée aux intéressés restant à déterminer des instructions seront données ultérieurement en la matière par voie de circulaire.

Vous voudrez bien me tenir au courant de toutes difficultés concernant l'application de ces dispositions.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

PJ. : \*Circulaire ministérielle n° DSS/AAF/A1 93-21 du 25 février 1993\*